



ARRETE DU MAIRE N°2024_265

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public
interdiction circulation et stationnement
Parc de l'Orgère

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement du **parc de l'Orgère** en date du 22 août 2011 ;

Vu la demande présentée par Emeline DROUAUD HEBERT, directrice du **Centre Social de l'Orgère**, en vue de l'organisation de **La FETE DU JEU le 8 juin 2024 de 9h à 21h dans le « Parc de l'Orgère »** ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **Centre Social de l'Orgère** est autorisé à occuper le « **Parc de l'Orgère** » afin d'y organiser **La FETE DU JEU** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité du Centre Social de l'Orgère ;

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules d'urgence, les taxis déposant des personnes au CMP, les habitants de la résidence située dans le château et les véhicules des services de la commune de Rives pour intervenant pour le besoin de l'organisation de la FETE DU JEU;

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le **8 juin 2024 de 9h à 21h** ;

Article 5 : Le **Centre Social de l'Orgère**, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 30 avril 2024

Le Maire,
Julien STEVANT